

# **ENSEMBLE VOCAL ARMOR ARGOAT**

## **STATUTS**

Article 1 : Constitution et dénomination

**Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Ensemble Vocal Armor Argoat.**

Article 2 : Buts

**Cette association a pour but de promouvoir le chant choral et sa pratique par quelque manière que ce soit.**

Article 3 : Siège Social

**Le siège social est fixé à Elven (Morbihan). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.**

Article 4 : Durée de l'association

**La durée de l'association est illimitée.**

Article 5 : Admission et adhésion

**Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale.**

**Toute personne sans discrimination peut adhérer à l'association, toutefois s'il s'agit d'un mineur, il devra fournir un accord tacite ou une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.**

**La délivrance d'une carte d'adhésion pourra être remis par l'association à l'adhérent pour prouver son appartenance à l'association.**

**Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.**

**Le chef de chœur fait parti de l'association comme membre à part entière et sa cotisation n'est pas obligatoire.**

**L'association veille aux principes énumérés ci-dessus et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

Article 6 : Composition de l'association

**L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Chaque membre a le droit de vote à l'assemblée générale et a la capacité d'être élu.**

**La qualité de membre se perd par :**

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

**L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.**

**L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.**

**Les membres de l'association sont convoqués avec l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date fixée.**

**Le(la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.**

**Le(la) trésorier(e) rend compte de l'exercice et du bilan financier qui est soumis à l'approbation de l'assemblée.**

**L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, tous les votes peuvent être fait au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration sous réserve d'un accord des parents ou des tuteurs légaux.**

**Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.**

**Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et obligent tous les adhérents, même absents.**

## Article 8 : Le conseil d'administration

**L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres élus pour un an. Ils sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par 1/3. En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.**

**Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il est précisé que hommes et femmes bénéficient d'un égal accès aux instances de décision.**

**Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :**

- un(e) président(e) ou des co-présidents,
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire et adjoint(e) si besoin.

**Les réunions du bureau ont pour but de préparer les réunions avec le conseil d'administration.**

**Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an lorsqu'il est convoqué par son(sa) président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions peuvent être prises avec au moins la moitié des membres présents à la réunion et votées à la majorité des voix présentes, la voix du président(e) est prépondérante en cas de partage.**

## Article 9 : Les finances de l'association

**Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits ou services liés à son activité, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.**

**Le (la) trésorier(e) de l'association a pour mission de tenir les comptes de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi qu'à la demande du conseil d'administration.**

**Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur ou de chef de chœur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives de dépenses. Ces frais sont intégrés dans la comptabilité et le bilan financier.**

Article 10 : Règlement intérieur

**Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.**

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

**Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) président(e). Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.**

Article 12 : Dissolution

**En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens s'il y a lieu. Les modalités de convocations, de décisions se font conformément à l'article 7.**

**Fait à Elven, le 10 juillet 2008**

**Signature du bureau :**

**Marie-Line BARBIER**

**Chantal HUVE**

**Joël GRIMAULT**

**Vincent MARCHEGAY**